

## DÉCRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les arrêtés ci-après, pris en conseil d'administration, à la date du 19 mai 1928, par le Commissaire de la République au Togo ;

1°. — Arrêté portant prélèvement d'une somme de 1.350.000 frs. sur la caisse de réserve et ouverture de crédits supplémentaires correspondants au chapitre 20 du budget local et au chapitre 8 du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, exercice 1927 ;

2°. — Arrêté portant prélèvement d'une somme de 50.000 frs. sur la caisse de réserve et ouverture de crédits supplémentaires correspondants au chapitre 20 du budget local et au chapitre 8 du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, exercice 1927 ;

3°. — Arrêté portant ouverture à divers chapitres du budget local, exercice 1927, de crédits supplémentaires s'élevant ensemble à 725.000 frs.

4°. — Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 20.000 frs. au chapitre 4 du budget annexe de la santé publique, exercice 1927.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 juillet 1928.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies*

LÉON PERRIER

*ARRÊTÉ N° 258 prescrivant un prélèvement de 1.350.000 frs. sur l'avoir de la caisse de réserve du territoire et portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local et au budget annexe du chemin de fer exercice 1927.*

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1926 portant approbation des budgets du Togo ;

Le conseil d'administration entendu ;

Sauf approbation ultérieure par décret ;

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera opéré un prélèvement de 1.350.000 francs sur l'avoir de la caisse de réserve du Territoire.

ART. 2. — Il est ouvert au budget local du Togo, exercice 1927, le crédit supplémentaire ci-après :

Chapitre 20. — Dépenses extraordinaires.

Paragraphe 2. — Subvention au budget annexe du chemin de fer pour achat de matériel et outillage des voies ferrées et de la flotille 1.350.000 F.

Cette somme sera allouée à titre de subvention supplémentaires au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, exercice 1927.

ART. 3. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen du prélèvement d'égale somme sur l'avoir de la caisse de réserve du Territoire prescrit par l'article premier ci-dessus et dont il sera fait recette au chapitre 9 des recettes du budget local.

ART. 4. — Il est ouvert au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, exercice 1927, le crédit supplémentaire ci-après :

Chapitre 8. — Dépenses extraordinaires.

Article 4. — Achat de matériel et outillage des ferrées et de la flotille . . . . 1.350.000 Fr.

ART. 5. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit supplémentaire au moyen de la subvention d'égale somme prévue par l'article 2 ci-dessus et dont il sera fait recette au chapitre 8, article 4 des recettes du budget annexe.

ART. 6. — Le Chef du secrétariat général, le Directeur du service des voies de pénétration et du wharf et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 19 mai 1928

L. PÊTRE.

*ARRÊTÉ N° 266 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local et au budget annexe du chemin de fer, exercice 1927, et prescrivant consécutivement, un prélèvement sur l'avoir de la caisse de réserve.*

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1926 portant approbation des budgets du Togo exercice 1927 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sauf approbation ultérieure par décret ;

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera opéré sur l'avoir de la caisse de réserve du Territoire un prélèvement de 50.000 francs.

ART. 2. — Il est ouvert au budget local du Togo, exercice 1927, chapitre 20 paragraphe 8 « Frais d'Études de voies ferrées » un crédit supplémentaire de 50.000 francs.

Cette somme sera versée à titre de subvention au budget annexe du chemin de fer.

ART. 3. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen de prélèvement sur l'avoir de la caisse de réserve prescrit par l'article premier ci-dessus et dont le montant sera pris en recette au chapitre 9 des recettes du budget local.

ART. 4. — Il est ouvert au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, exercice 1927, chapitre 8 article 1<sup>er</sup> « Études de nouvelles voies ferrées » un crédit supplémentaire de 50.000 francs.

ART. 5. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen de la subvention prévue à l'article 2 ci-dessus et dont le montant sera encaissé par le chapitre 8, article 1<sup>er</sup> des recettes du budget annexe.